

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRET DU 22 FEVRIER 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/13299
Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Janvier 2009 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 01/17575

APPELANTE

S.A.S UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING agissant poursuites et diligences en la personne
de son Président dont le siège social est 20-22 Rue des Fossés Saint Jacques
75005 PARIS

Représentée par Maître François TEYTAUD, avocat postulant au barreau de PARIS (J 125)
assistée de Maître Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS (E 0329)

INTIMES

Monsieur Philippe C.
xxx Boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS

Monsieur Pierre G.
xxx Boulevard de Sébastopol
75004 PARIS

Représentés par la SELARL RECAMIER, avocats postulants au barreau de PARIS (K 0148)
assistés de Maître Laurence GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS (P 0391) plaidant
pour la SCP SCHMIDT-GOLDGRAB, avocats associés

Mademoiselle Caroline LOEB
xxx
75020 PARIS

Représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avocats postulants au barreau de
PARIS (L 0044) assistée de Maître François POUGET, avocat au barreau de Paris (P 300)
plaidant pour la SCP FACTORI, avocats associés

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 Janvier 2012, en audience publique, devant la Cour composée
de:

Monsieur Didier PIMOULLE, Président
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère, qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Madame Orokia OUEDRAOGO

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Monsieur Gilles DUPONT, greffier

* * *

Vu l'appel interjeté le 16 juin 2009 par la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING (SAS), du jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 27 janvier 2009 ainsi que du jugement rectificatif en date du 5 mai 2009 ;

Vu les dernières conclusions de la société appelante, signifiées le 7 décembre 2011 ;

Vu les dernières conclusions de Philippe C., intimé, signifiées le 18 octobre 2011 ;

Vu les dernières conclusions de Pierre G., intimé, signifiées le 29 novembre 2011 ;

Vu les dernières conclusions de Caroline LOEB, intimée, signifiées le 12 décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 13 décembre 2011 ;

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, au jugement entrepris et aux écritures, précédemment visées, des parties ;
Qu'il suffit de rappeler que le litige concerne la chanson à succès des années 1980 'C'est la ouate', dont la musique a été composée par Philippe C. et les paroles ont été écrites par Pierre G. et Caroline LOEB ;

Que, suivant contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale des 4 novembre 1986 et 9 février 1987, les auteurs de la chanson ont cédé leurs droits d'exploitation à la société POLYGRAM MUSIC, aux droits de laquelle vient la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING, ci-après UNIVERSAL ;

Que Philippe C. a saisi le tribunal de grande instance de Paris, par assignations respectivement délivrées les 23 octobre, 5 et 7 novembre 2001 à la société UNIVERSAL, à Pierre G. et à Caroline LOEB, d'une demande en résiliation des contrats en raison des manquements par la société UNIVERSAL à ses obligations d'éditeur ;

Que le tribunal, par un jugement du 14 mai 2003, a commis un expert aux fins de réunir les éléments susceptibles de permettre d'apprécier l'existence d'une inexécution fautive des contrats par l'éditeur, puis, par le jugement dont appel, rendu au vu du rapport déposé par l'expert, a prononcé, aux torts de la société UNIVERSAL, la résiliation des contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale liant celle-ci à Philippe C. lequel s'est vu allouer, à titre de dommages-intérêts, les sommes de 50.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial et de 8.000 euros pour son préjudice moral ;

Que, pour l'essentiel, la société UNIVERSAL, poursuivant l'infirmité du jugement, fait valoir que la résiliation des contrats n'est pas justifiée dès lors qu'elle a assuré une exploitation permanente et suivie de l'oeuvre litigieuse, tandis que Philippe C. demande la confirmation du jugement sauf à se voir allouer par surplus la somme de 100.000 euros au titre de l'exploitation de l'oeuvre pour la publicité MAAF, la somme de 80.000 euros à titre provisionnel pour les droits d'auteur sur l'arrangement de l'oeuvre perçus illicitement par la société UNIVERSAL, la somme de 50.000 euros au titre du préjudice moral et de notoriété, Pierre G. et Caroline LOEB, non représentés en première instance, concluant pour leur part, le premier, à la résiliation des contrats et à l'allocation de 35.000 euros au titre de la publicité MAAF et de 25.000 euros pour le préjudice patrimonial, la seconde, au rejet des demandes en résiliation des contrats, l'éditeur ayant selon elle rempli son obligation, ses éventuels manquements ne justifiant qu'une réparation en dommages-intérêts qu'il plaira à la cour de fixer ;

Considérant en droit que le contrat d'édition est, au sens des dispositions de l'article L 132-1 du Code de la propriété intellectuelle, le contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ;

Qu'il résulte de cette définition que le contrat d'édition a pour objet le transfert par l'auteur de son droit de reproduction avec, en contrepartie, l'obligation pour l'éditeur d'exploiter l'oeuvre ;

Qu'à cet égard l'éditeur est tenu, outre de rendre compte des droits générés par l'exploitation qui lui est consentie, d'assurer à l'oeuvre, selon les prescriptions de l'article L 132-12 du Code précité, une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession ;

Considérant que les contrats de l'espèce, conçus sur le même modèle, se caractérisent par une cession de l'auteur à l'éditeur, consentie pour l'univers entier et pour toute la durée de la protection, actuelle et future, instituée au bénéfice de l'auteur, de la totalité de son droit exclusif d'exploitation de l'oeuvre, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, comprenant notamment la totalité des droits de reproduction, de représentation et d'exécution publique et d'une manière générale, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral attachés à sa personne, la totalité des droits qui sont ou seront reconnus à l'auteur sur ses oeuvres par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires ou arbitrales de tous pays, les conventions internationales, actuelles et futures;

Considérant qu'au soutien de la demande en résiliation des contrats, Philippe C., auquel se joint en cause d'appel Pierre G., reproche à l'éditeur des carences dans l'édition graphique, dans la promotion de l'oeuvre, dans l'exploitation phonographique, des fautes dans les exploitations dérivées de la chanson, des manquements dans la perception et la répartition des droits de reproduction mécanique à l'étranger ;

Sur l'obligation d'exploiter l'oeuvre,

Considérant que le rapport de l'expert MAREUIL établit, en ce qui concerne l'exploitation graphique, que 3985 exemplaires de la partition de la chanson ont été vendus entre 1987 et 2003, directement par la société UNIVERSAL à concurrence de 2437 exemplaires et, par l'intermédiaire de sous-éditeurs, à concurrence de 1548 exemplaires ; que, par ailleurs, la

partition de la chanson a été incluse dans divers recueils de partitions vendus au cours de la même période au nombre de 207.000 exemplaires par l'intermédiaire de sous-éditeurs, principalement BEUSCHER EDITION et UNIVERSAL MUSIC ITALIA ;

Considérant que la société UNIVERSAL reconnaît n'avoir vendu aucun exemplaire de la partition seule, entre 1990 et 2001, mais fait valoir, ainsi que l'a relevé l'expert, que les ventes des recueils de partitions sont intervenues, régulièrement et constamment, sur chaque année de la période considérée ;

Or considérant que l'expert souligne, sans être démenti, que les partitions de l'oeuvre seule se vendent surtout en début d'exploitation, au moment où l'oeuvre connaît son plein succès, la clientèle manifestant ensuite, à moyen terme, une préférence pour les recueils de partitions regroupées par thème ou par genre ; que la société UNIVERSAL expose pour sa part que l'absence de vente des partitions de la chanson seule trouve son explication dans le stock, détenu par les détaillants en quantité suffisante pour répondre aux demandes de la clientèle, compte tenu du nombre d'exemplaires vendus de 1987 à 1990 ; qu'elle corrobore ses allégations en versant aux débats une pièce qui n'a pu être constituée pour les besoins de la procédure, à savoir une télécopie en date du 4 novembre 1998 du distributeur MUSICOM, lui indiquant être en possession de 40 exemplaires de la chanson 'C'est la ouate' et n'avoir reçu aucune demande y afférente depuis le 24 janvier 1992 ; qu'elle fait observer, en toute hypothèse, et à juste titre, qu'il n'est pas établi que les distributeurs ou les détaillants aient eu à déplorer, à un quelconque moment, une rupture des stocks de la partition de la chanson seule ;

Considérant que la société UNIVERSAL justifie enfin avoir assuré, à compter de 2005, l'offre en vente sur Internet de la partition de la chanson seule sur le site de commerce en ligne de partitions musicales 'www.planetpartition.com' ;

Considérant qu'il s'infère de ces éléments que l'exploitation graphique de l'oeuvre a été permanente et suivie de telle sorte que la carence invoquée de ce chef à l'encontre de l'éditeur n'est pas démontrée ;

Considérant, en ce qui concerne les actions promotionnelles, que l'expert a relevé en page 29 de son rapport que la chanson a donné lieu à des exploitations publicitaires en 1987, 1988, 1989, en 1993 (2 exploitation) puis, en 2002, 2003 et 2004 (5 exploitations) ; qu'il fait en outre état dans le tableau n°6, de sept propositions effectuées entre 2000 et 2004 par la société UNIVERSAL à des publicitaires ou à des réalisateurs de cinéma aux fins de les voir exploiter la chanson 'C'est la ouate' ; que s'il relève que ces démarches ont été entreprises essentiellement au sein du groupe UNIVERSAL, une telle circonstance ne peut être regardée comme préjudiciable à l'exploitation de l'oeuvre, compte tenu de la position occupée par le groupe UNIVERSAL dans l'industrie phonographique et des résultats précédemment constatés ;

Considérant qu'il est en outre établi que les diligences entreprises par UNIVERSAL ont abouti à la synchronisation de l'oeuvre dans la bande-son du film 'CHOUCHOU' en 2003 ainsi qu'à l'exploitation de l'oeuvre, suivant contrats conclus les 23 mars 2004 et 5 mars 2007 avec la société POSSIBLE, dans un clip publicitaire pour l'assureur MAAF et que Philippe C. a perçu des suites de cette dernière exploitation une somme totale de l'ordre de 100.000 euros ;

Qu'il n'est pas démenti que ces exploitations cinématographiques et publicitaires ont suscité, dans les années 2000, un regain de succès pour l'oeuvre qui s'est répercuté sur les résultats de l'exploitation phonographique ;

Considérant que l'expert observe, au surplus, que la société UNVERSAL MUSIC PUBLISHING a contribué à hauteur de 50.000 francs, lors du lancement de la chanson, à la production d'une vidéomusique financée par ailleurs par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE ;

Considérant qu'il ne peut être reproché à la société éditrice de n'avoir pas engagé ultérieurement d'autres investissements de même nature alors qu'aucun élément, ainsi que le relève pertinemment le tribunal, ne permet de retenir, compte tenu de la diminution de l'intérêt du public pour les chansons de variétés passées les premières années de succès, que ces investissements auraient généré en retour des bénéfices proportionnés ;

Considérant qu'il suit de ces constatations que la société UNIVERSAL a agi conformément aux usages de la profession pour assurer la promotion de l'oeuvre et pour permettre des exploitations dérivées de l'oeuvre ;

Considérant, s'agissant de l'exploitation phonographique en France, qu'il est constant qu'elle a été reprise à compter du mois de novembre 1999 par la société de production de Philippe C., laquelle avait initialement produit l'enregistrement de la chanson 'C'est la ouate', interprétée par Caroline LOEB ;

Que Philippe C. entend à cet égard souligner que l'exploitation phonographique de l'oeuvre en France s'est considérablement développée à partir du moment où il l'a assurée lui-même, par le biais de sa société ;

Considérant que l'expert a pu vérifier au vu des relevés de la SACEM que les résultats de l'exploitation en cause se sont élevés à la somme de 40.293,41 euros de 1995 à 1999 et à la somme de 50.363,07 euros de 2000 à 2004 ;

Que force est d'observer toutefois que la différence mise en exergue par Philippe C. ne suffit pas à démontrer le 'manque de dynamisme' dont il fait grief à la société UNIVERSAL dès lors qu'il n'est pas contesté par ailleurs, ainsi qu'il a été précédemment relevé, que la chanson a connu un renouveau dans les années 2000, par suite de son exploitation, initiée par la société UNIVERSAL, dans le film 'CHOUCHOU' et la publicité 'MAAF' ;

Considérant, en ce qui concerne l'exploitation phonographique à l'étranger, qu'il résulte des énonciations du rapport d'expertise (page 28), qu'elle a été effectuée dans 14 pays, au moyen de contrats de sous-éditions conclus par la société UNIVERSAL avec des sociétés affiliées et qu'elle a généré des revenus chaque année de montants divers ;

Qu'il résulte de l'attestation de Tanja NEUMANN, responsable du département Copyright & Royalties de UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING GROUP, que l'étendue géographique de l'exploitation de l'oeuvre est comparable à celle observée pour les grands titres de la chanson française tels 'Douce France' (20 pays), 'Les lacs du Connemara' (12 pays), 'Couleur menthe à l'eau' d'Eddy MITCHELL (14 pays) ;

Qu'il ressort enfin du tableau 7, figurant en page 28 du rapport d'expertise, que l'oeuvre a fait l'objet d'exploitations régulières à l'étranger de 2001 à 2004 pour des vidéogrammes de Karaoké, des reprises sur scène par des groupes musicaux, des arrangements par divers artistes ;

Considérant qu'il s'infère de ces éléments que l'exploitation phonographique de l'oeuvre en France et à l'étranger a été permanente et suivie et qu'une telle conclusion, tirée de la constatation de résultats satisfaisants, suffit à justifier de l'exécution par la société UNIVERSAL de son obligations sans qu'il ne soit utile de rechercher, à l'instar du tribunal, si l'éditeur a entrepris des démarches positives ou s'il s'est contenté de répondre aux sollicitations des maisons de disque et autres intervenants, la réponse à une telle question n'étant pas pertinente en la cause, dès lors que l'inexécution de l'obligation de l'éditeur ne saurait être caractérisée au seul grief qu'il aurait peut-être pu parvenir à de meilleurs résultats s'il avait montré davantage de 'dynamisme' ;

Sur les fautes commises dans l'exploitation de l'oeuvre,

Considérant que Philippe C. reproche à la société UNIVERSAL d'avoir autorisé en violation de son droit moral une version 'rap' de la chanson, d'avoir refusé de donner suite à une demande d'arrangement 'ragga' de la chanson, de ne pas l'avoir soutenu dans le litige l'ayant opposé aux sociétés POSSIBLE et AGENCE VIRTUELLE au sujet de la publicité MAAF ;

Considérant, s'agissant du premier grief, qu'il est établi que Pierre G. et Caroline LOEB ont donné leur accord, par lettre du 8 avril 1997, pour une version 'rap' de la chanson écrite par Ike THERRY tandis que Philippe C., sollicité, à l'instar des autres co-auteurs, par des lettres expédiées les 19 février et 8 avril 1997 à son adresse habituelle, à laquelle lui ont été envoyés dans le même temps des chèques qu'il a encaissés ainsi qu'il ressort de ses propres productions (pièces 18 et 19), est resté silencieux ;

Considérant que le tribunal a justement relevé que la société UNIVERSAL n'a pas expressément consenti à la version 'rap' mais s'est abstenue, compte tenu de la position des deux autres co-auteurs, de faire cesser l'exploitation et a pertinemment retenu que le comportement adopté par la société UNIVERSAL en l'état de ces circonstances particulières, n'a pas été fautif dès lors qu'il n'est pas allégué que Philippe C. lui aurait fait connaître sa volonté de faire cesser l'exploitation et qu'elle serait demeurée inactive ;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième grief, que Philippe C. a adressé le 5 novembre 1997 à la société UNIVERSAL une lettre lui demandant expressément d'autoriser une version 'ragga' de la chanson 'C'est la ouate' proposée par un producteur suisse ; que la société UNIVERSAL, sans démentir avoir refusé la version 'ragga', fait valoir la mauvaise foi de Philippe C. qui se prévaut, pour la version 'rap', d'une violation par l'éditeur de son droit moral puis reproche à l'éditeur, pour la version 'ragga' de n'avoir pas fait cas de sa volonté ;

Considérant que force est pour la cour de constater qu'en l'état des explications produites de part et d'autre, les circonstances dans lesquelles l'éditeur a refusé la réalisation de la version 'ragga' ne sont pas clairement établies, aucun élément de la procédure ne permettant, en particulier, de savoir, si les deux autres co-auteurs avaient également exprimé leur accord pour la version concernée ; qu'en conséquence, la faute de la société UNIVERSAL n'est pas caractérisée ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la société UNIVERSAL a autorisé, pour la réalisation de la campagne publicitaire MAAF, le ré-enregistrement de la chanson avec adaptation du texte sous réserve que 'le ré-enregistrement ne constitue pas une atteinte à l'oeuvre susceptible de justifier une intervention de ses auteurs et compositeurs et que l'adaptation du texte ait été préalablement validée par les ayants-droit' ; que Philippe C., ayant constaté que la publicité avait utilisé un arrangement d'orchestre qu'il avait réalisé à partir de la version originale de la chanson, a assigné en justice les sociétés POSSIBLE et VIRTUELLE, a été indemnisé à concurrence de 10.000 euros, puis a consenti à l'exploitation de son arrangement ; qu'il fait reproche à la société UNIVERSAL de ne pas l'avoir soutenu dans ce litige ;

Considérant que la société UNIVERSAL fait valoir que n'étant pas l'éditeur de l'arrangement en cause, ce que ne conteste pas Philippe C., elle ne pouvait que rester à l'écart du litige ;

Que force est de constater que Philippe C. n'établit pas, dans ces circonstances, en quoi l'inaction de la société UNIVERSAL caractériserait une faute ;

Considérant, par ailleurs, que la société UNIVERSAL justifie avoir réclamé à de nombreuses reprises, entre 2004 et 2006, à la société POSSIBLE, de lui remettre, conformément à ses obligations contractuelles, son plan média et de lui retourner le bordereau SACEM dûment rempli ; qu'il est établi qu'en l'état de l'inertie de la société POSSIBLE, la société UNIVERSAL a consenti aux auteurs, de manière à ne pas les pénaliser, une avance sur la répartition des droits d'exécution publique qui s'est élevée, en ce qui concerne Philippe C., à 40.000 euros ;

Que Philippe C., et Pierre G. qui le soutient sur ce point, sont en conséquence mal fondés à imputer à l'éditeur une faute dans l'exécution de sa mission auprès de la SACEM ;

Sur les manquements dans la perception et la répartition des droits de reproduction mécanique à l'étranger,

Considérant que Philippe C. et Pierre G. font à cet égard grief à la société UNIVERSAL :

- de ne pas respecter la convention d'apport qu'ils ont signée avec la SACEM, dès lors qu'une partie des droits de reproduction mécanique à l'étranger ne transite pas par cette dernière,
- de permettre aux sous-éditeurs étrangers de pratiquer une retenue de droits injustifiée et occulte,
- de pratiquer des conversions monétaires défavorables aux auteurs ;

Considérant, sur le premier grief, que l'expert a relevé qu'il y a lieu de distinguer, en ce qui concerne la perception et la répartition des droits de reproduction mécanique à l'étranger, selon qu'il existe ou non dans le pays d'exploitation une société de gestion collective membre du BIEM (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique) ; que, dans les pays où il existe une société de gestion collective membre du BIEM, celle-ci verse 50% des droits de reproduction mécanique à la SACEM qui les répartit entre l'auteur et l'éditeur et 50% des droits de reproduction mécanique au représentant local de l'éditeur qui les reverse, déduction faite de sa commission (30%), à l'éditeur qui les reverse à son tour à l'auteur, déduction faite de sa part éditoriale ; que, dans

les pays où il n'existe pas de société de gestion collective, le représentant local de l'éditeur perçoit 100% des droits de reproduction mécanique et les reverse, déduction faite de sa commission, à l'éditeur, qui les reverse à son tour à l'auteur déduction faite de sa part éditoriale ;

Or considérant que le reversement par les sociétés collectives locales, membres du BIEM, de 50% des droits de reproduction mécanique à la SACEM résulte, ainsi que le fait observer Caroline LOEB d'un système de gestion collective des droits d'auteur à l'étranger organisé par des conventions conclues entre les sociétés collectives étrangères de répartition des droits et la SACEM sans que cette dernière, en charge des droits des auteurs qui lui en ont fait l'apport, ne l'ait jamais remis en cause ;

Que la cour observe, en toute hypothèse, que la responsabilité de la société UNIVERSAL dans l'organisation contestée n'est pas établie, ni démontré le lien de causalité entre une faute qui serait imputable à l'éditeur et le préjudice que prétendent avoir subi Philippe C. et Pierre G. pour avoir été privés de points de retraite sur la partie des droits qui leur a été reversée par l'éditeur sans avoir transité par la SACEM ;

Considérant, sur le deuxième grief, que l'expert a constaté que chaque société locale d'édition musicale du groupe UNIVERSAL confie l'exploitation de son catalogue, pour les autres pays, à la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING INTERNATIONAL, ayant son siège à Londres, laquelle confie ensuite les oeuvres provenant de ces catalogues à ses affiliés dans les différents pays ; que l'éditeur, membre du groupe UNIVERSAL MUSIC, qui intervient en tant que représentant local d'un autre éditeur, membre du groupe, a droit à une commission de 30% sur les droits de reproduction mécanique qui lui sont versés ;

Considérant que la commission ainsi prélevée est conforme aux stipulations de l'article XIII 2° des contrats qui fixent expressément cette commission dans la limite de 50% des droits;

Considérant que la commission contestée ne présente en conséquence aucun caractère 'occulte', quant à la critique selon laquelle une telle commission serait 'injustifiée', elle n'est pas davantage pertinente dès lors qu'elle a été acceptée par les auteurs à la signature des contrats, lesquels la justifient, précisément, à l'article XIII précité, comme de nature à *'faciliter l'exploitation éventuelle à l'étranger de l'oeuvre'* ;

Considérant, s'agissant du troisième grief, que le rapport d'expertise relève en effet Philippe C. a eu à subir à raison de la pratique des conversions monétaires au sein du groupe UNIVERSAL une minoration des droits perçus de 1.034,40 euros dont il convient de le dédommager ;

Considérant qu'il s'infère de l'ensemble des développements qui précèdent que les manquements reprochés à la société UNIVERSAL dans l'exécution de ses obligations contractuelles ne sont pas établis et que la demande de résiliation des contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale des 4 novembre 1986 et 9 février 1987 n'est pas fondée ;

Que la société UNIVERSAL sera en revanche condamnée à payer à Philippe C. la somme de 1.034,40 euros dont il a été privé par des mécanismes internes de conversion monétaire qui n'ont pas été portés à sa connaissance à la signature du contrat ;

Considérant que Philippe C. fait valoir enfin, que la société UNIVERSAL ayant reconnu en cause d'appel ne pas être l'éditeur de l'arrangement exploité pour la publicité MAAF, il est fondé à demander nouvellement que les droits perçus indûment par la société UNIVERSAL à raison de cette exploitation lui soient restitués à concurrence d'une provision de 80.000 euros ;

Que la société UNIVERSAL estime cette demande nouvelle irrecevable et en toute hypothèse mal fondée au regard des relevés de la SACEM qui justifient de ce qu'il ne lui a été versé aucun droit au titre de l'utilisation de l'arrangement invoqué par Philippe C. , les seuls droits qu'elle a perçus au titre de la publicité MAAF l'ayant été au titre de l'exploitation de la seule oeuvre pour laquelle elle est déclarée, sur les bulletins de déclaration à la SACEM, en qualité d'éditeur, à savoir la version originale de la chanson telle que déposée à la SACEM ;

Considérant que force est de relever que la société UNIVERSAL a expressément indiqué en première instance ne pas être l'éditeur de l'arrangement que Philippe C. a reproché aux sociétés POSSIBLE et VIRTUELLE d'avoir utilisé pour la campagne publicitaire de la MAAF, ce que le tribunal a relevé dans le jugement dont appel pour, précisément, rejeter, au motif que la société UNIVERSAL n'est pas l'éditeur de l'arrangement en cause, le grief de Philippe C. selon lequel la société UNIVERSAL ne l'aurait pas soutenu dans le litige l'opposant aux sociétés précitées ;

Qu'il s'ensuit que la demande formée pour la première fois devant la cour en paiement de droits indûment perçus n'est pas fondée sur un fait nouvellement révélé, ainsi que le prétend Philippe C., et qu'elle est en conséquence irrecevable au sens des dispositions de l'article 564 du Code de procédure civile ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en équité, de faire droit aux demandes formées au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement dont appel,

Statuant à nouveau,

Rejette la demande en résiliation des contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale des 4 novembre 1986 et 9 février 1987,

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING à payer à Philippe C. la somme de 1.034,40 euros,

Rejette comme irrecevable la demande nouvelle de Philippe C. au titre de droits indûment perçus sur son arrangement,

Condamne Philippe C. aux dépens de première instance et d'appel qui seront, pour ces derniers, recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT